



## Pause Juridique

# Passage en société d'une Entreprise Individuelle



### *Faut-il que mon entreprise individuelle devienne une société ?*

C'est une question que se pose forcément tout entrepreneur individuel. Le passage en société est une possibilité qui s'offre à tout moment lorsque l'entreprise se développe ou pour réduire les charges sociales et/ou l'impôt sur le revenu.

## Quelles sont les principales motivations ?

Une réflexion sur le passage en société est notamment légitime dans les cas suivants :

- **Limiter ses engagements financiers** et **protéger son patrimoine personnel privé** car les sociétés comme les SAS ou les SARL prévoient une responsabilité limitée aux apports (sauf engagement personnel des associés donné aux banques).
- **Rechercher un statut social plus avantageux ou différent** : un président de SAS cotise au Régime général de la Sécurité Sociale, comme un salarié, et non au régime de la Sécurité Sociale des Indépendants (Ex RSI).
- **Faciliter la transmission de son entreprise à des tiers ou ses enfants** en cédant ou donnant la totalité des titres ou petit à petit.
- **S'associer avec une ou plusieurs personnes.**
- **Lever des fonds auprès d'investisseurs** pour financer le développement de l'activité.
- **Intégrer un ou des enfants à l'entreprise.**
- **Maîtriser ses charges sociales et son impôt sur le revenu** qui sont calculés, en société, sur la rémunération perçue par le dirigeant, et non sur le bénéfice imposable de l'entreprise individuelle.



## Quels sont les mécanismes à mettre en place ?

### Première solution :



Elle consiste pour l'entrepreneur à créer une société et apporter au capital de celle-ci **les éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle** (hors immobilier). Il s'agit d'un apport en nature qui constituera le montant du capital.



L'intervention d'un **commissaire aux apports** pour leur évaluation peut être obligatoire, selon la valeur de ces apports et le pourcentage de capital qu'ils représentent. Depuis la **loi Sapin II**, une dispense d'intervention du commissaire aux apports est possible en cas d'apport en nature à l'occasion de la constitution de la société de SASU ou SARL unipersonnelle.

### Deuxième solution :



Elle consiste pour le chef d'entreprise à **vendre son fonds de commerce ou fonds artisanal ou activité libérale à une société qu'il crée simultanément**. La société nouvellement créée peut emprunter pour acheter le fonds et l'entrepreneur perçoit tout de suite le produit de la vente de son activité individuelle.



Autre possibilité : le chef d'entreprise consent **un crédit vendeur à la société** qui lui règle le prix selon un échéancier ou à terme (création d'une compte courant d'associé qui peut, le cas échéant, être rémunéré).



## Le choix de la forme juridique ?



Lors de la création de la société se pose forcément la question du statut juridique : SARL, SA, SAS, SASU, SELAR, SELAFA, EURL, SNC...

Le choix le plus pertinent ne peut être effectué qu'après une analyse en profondeur du **projet de l'entrepreneur** et ses **ambitions à plus au moins long terme**.

## Quels sont les coûts du passage en société ?

Il faut avoir conscience qu'il existe plusieurs coûts financiers liés au passage en société :



**Taxation des bénéfices de l'entreprise individuelle** à la date de la transformation.



En matière de **plus-values professionnelles**, des dispositifs d'**exonération** (article 151 Septies du CGI) ou de **report** (Article 151 Octies) sous conditions existent et permettent de limiter le coût (Attention : les plus-values exonérées peuvent être soumises aux charges sociales).



En matière de **droit d'enregistrement**, l'apport est **exonéré** à condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant 3 ans les titres reçus en échange de l'apport.



**En cas de vente**, les droits d'enregistrement, à la charge de la société repreneur, sont les suivants :

Pour la fraction du prix  
**< à 23 000 € :**

**0 %**

Pour la fraction du prix  
comprise **entre**  
**23 000 € et 200 000 € :**

**3 %**

Pour la fraction du prix  
**> à 200 000 euros :**

**5 %**



À noter qu'ils peuvent être réduits lorsque l'acquisition se situe dans certaines **zones prioritaires de développement, ZRR**, sous réserve que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation pendant 5 ans.

**Votre équipe implid  
reste à vos côtés**

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.